

Décret n° 65-487 du 18 juin 1965 réglementant
la catégorie d'instruments de mesure : instrument de pesage

Modifié par :

- décret n° 75-1201 du 04 /12/1975 et **abrogé** depuis en ce qui concerne les instruments de pesage à fonctionnement non automatique
- décret n° 76-279 du 19/03/1976 et **abrogé** depuis par l'arrêté du 05/08/1998 en ce qui concerne les doseuses pondérales.

Abrogé par :

- décret n° 75-1202 du 11/12/1975 en ce qui concerne les totalisateurs continus
- arrêté du 30/11/1991 en ce qui concerne les totalisateurs discontinus
- arrêté du 19/03/1998 en ce qui concerne les trieuses.

Le **texte restant** et pouvant servir de base en l'absence d'arrêté pour de nouveaux types d'instruments de pesage à fonctionnement automatique est le suivant :

Art. 1^{er} : les instruments de pesage sont destinés à mesurer la masse d'un corps en utilisant l'action de la pesanteur ou d'autres forces, sur ce corps et sur un dispositif d'équilibrage.

La valeur de la masse pesée doit apparaître directement en unités légales. Les instruments de pesage peuvent également servir à déterminer en fonction de la masse d'autres grandeurs, quantités ou attributs.

Art. 2 : Les instruments de pesage comprennent : les instruments de pesage à fonctionnement automatique qui effectuent une opération de pesage sans exiger l'intervention d'un opérateur et qui déclenchent un processus automatique caractéristique de l'instrument.